



Luxembourg, le 26 avril 2021

Circulaire 05/2021
aux fédérations sportives agréées

Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 - nouvelles dispositions en matière d'activités sportives – à partir du 26/04/2021

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Les dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée au Covid-19, ayant leur effet à partir du 26 avril 2021, allègent les conditions dans lesquelles peuvent être pratiquées des activités sportives.

Les nouvelles dispositions réduisent en effet la superficie minimale requise à 10m² par personne exerçant une activité sportive tout en abolissant le plafond de 10 personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive.

En revanche, l'obligation de distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne (à partir de 3 acteurs) est maintenue. Le nombre maximal de personnes pouvant désormais participer à une manifestation sportive est fixé à 100 (sportifs et encadrants inclus). Ne sont pas compris dans ce comptage, les sportifs professionnels et leurs encadrants.

Il y a lieu de rappeler que les manifestations sportives doivent toujours avoir lieu à huis clos (sans spectateurs) et que toute activité de restauration et de débit de boissons occasionnelle et accessoire autour d'une activité ou manifestation sportive (buvettes...) reste interdite.

L'assouplissement des mesures a un effet direct sur l'organisation des entraînements et des compétitions. En effet, la diminution de la superficie minimale par personne, mais surtout la suppression du plafond de 10 personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive, rendent possible, en pratique, l'organisation de compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations légales suivantes :

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les différents acteurs (à partir de 3 acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de 10m² par personne.

Obligation de tests Covid-19 pour les compétitions sportives

Continuent à être autorisés à participer à des compétitions, les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif, soit d'un test antigénique rapide, soit d'un test PCR, réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition.

L'obligation de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 s'applique aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes sortes de compétitions sportives (match, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

En fonction de la spécificité de la discipline sportive respective, voire du principe de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, chaque fédération sportive agréée mettra en place des modalités applicables à ses clubs de sport affiliés respectivement aux sportifs et encadrants suivant des consignes élaborées en collaboration avec le ministère de la Santé (annexe 2).

Pour ce qui est des manifestations sportives devant toujours se dérouler à huis clos, seuls seront admis à y assister, outre les sportifs et encadrants, les officiels, juges et arbitres ayant une mission dans le contexte de la manifestation sportive, voire la presse.

Les demandes de mise à disposition de tests antigéniques rapides doivent être adressées au ministère des Sports moyennant un formulaire (annexe 1) via l'adresse mail schnelltest@sp.etat.lu.

Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sports affiliés.

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : sportcomp@sp.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports



Dan Kersch